

santé et en services sociaux est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement, sur recommandation des membres du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience adopté par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Juan Roberto Iglesias a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux par le décret numéro 1105-2010 du 8 décembre 2010, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Luc Boileau, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, soit également nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux à compter du 13 janvier 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60647

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT l'approbation de la modification de la rémunération du docteur Jean De Serres comme président-directeur général d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment qu'est membre

du conseil d'administration le président-directeur général nommé par les autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et que la rémunération et les avantages sociaux sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé le docteur Jean De Serres comme directeur général pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2011, qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail, lesquels ont été approuvés par le gouvernement en vertu du décret numéro 221-2011 du 16 mars 2011;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Héma-Québec a résolu de procéder à un ajustement à la hausse de la rémunération du docteur Jean De Serres comme président-directeur général avec effet le 1^{er} avril 2013 et qu'il y a lieu d'approuver cette modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la modification concernant la rémunération du docteur Jean De Serres comme président-directeur général d'Héma-Québec, avec effet depuis le 1^{er} avril 2013, adoptée par résolution du conseil d'administration dont copie est annexée à la note explicative accompagnant le présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60648

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction d'un dépose-minute pour le train de banlieue ligne Saint-Jérôme, situé sur le territoire de la Ville de Rosemère

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue,

d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, un dépose-minute pour le train de banlieue ligne Saint-Jérôme, situé sur le territoire de la Ville de Rosemère;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports envisage d'acquérir le bien montré au plan RE-8401-154-13-0298 (projet n^o 154130298) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction d'un dépose-minute pour le train de banlieue ligne Saint-Jérôme, situé sur le territoire de la Ville de Rosemère, dans la circonscription électorale Groulx, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan RE-8401-154-13-0298 (projet n^o 154130298) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60649

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2013, 13 novembre 2013

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction de la gare Lachine-Victoria pour le train de banlieue ligne Candiac, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, la gare Lachine-Victoria pour le train de banlieue ligne Candiac, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports envisage d'acquérir le bien montré au plan RE-8507-154-09-0144 (projet n^o 154090144) des archives du ministère des Transports;